

ASSOCIATION « LES AMIS des ORGUES de SAINTE — MARGUERITE »

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts, une Association régie par la Loi du 1^o Juillet 1901 et le Décret du 16 Aout 1901, ayant pour titre « Les AMIS des ORGUES de SAINTE-MARGUERITE ».

ARTICLE 2

Cette Association a pour but de promouvoir la musique écrite pour orgue, faire connaître la musique écrite pour les services religieux, et d'une manière plus générale la musique en tant que reflet de l'âme.

Développer nos connaissances en ce qui concerne les musiciens, compositeurs, transpositeurs, arrangeurs, interprétés de tous Pays et de tous temps.

Instruire musicalement le plus grand nombre de nos concitoyens par l'organisation de concerts.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé 20, Place Antide Boyer, 13009 Marseille. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration, à charge par lui de faire ratifier sa décision par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- Membres d'Honneur choisis par le Conseil parmi les personnalités locales intéressées par l'objet de l'Association et susceptibles d'en favoriser l'action ;
- Membres Bienfaiteurs désirant aider financièrement l'Association ;
- Membres Actifs intéressés par les buts de l'Association et désirant lui apporter leur concours.

ARTICLE 5

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue lors de chacune de ses réunions à la majorité simple, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 6

Les Membres d'Honneur sont dispensés de cotisation. Pourront être admises comme Membres Bienfaiteurs, toutes les personnes qui verseront une cotisation annuelle minimum de 5.000 Frs, cette somme pouvant être ultérieurement augmentée par décision de l'Assemblée Générale.

Seront Membres Actifs ceux qui auront pris l'engagement de verser une cotisation annuelle de 50 Frs, cette somme pouvant ensuite être modifiée par l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'Associations comprennent :

- 1) Le montant des Cotisations de ses membres ;
- 2) Les dons manuels que tout bienfaiteur pourrait lui faire ;
- 3) Le produit de participations éventuelles aux concerts qu'elle pourrait organiser ;
- 4) Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et de la Commune.

ARTICLE 9

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale annuelle, dont les membres sont rééligibles. Par exception le premier Conseil d'Administration a été composé par les premiers membres fondateurs et sera soumis a renouvellement au terme de trois années d'exercice.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau, composé de :

- Un Président ;
- Un ou plusieurs vice-présidents ;
- Un Secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint ;
- Un Trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint ;
- Des membres au titre de personnes compétentes susceptibles d'apporter leurs conseils techniques notamment et dont le nombre ne pourra être supérieur à quatre.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

En cas de démission ou décès d'un de ses membres, le Conseil d'Administration pourra coopter en remplacement toute personne de son choix dont le mandat sera de même durée que celui de la personne remplacée.

ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres, au siège de l'Association. Le Président peut le convoquer aussi souvent qu'il le juge utile dans l'intérêt de l'Association. Le Président peut convoquer toute réunion restreinte de bureau pour examiner toutes questions techniques urgentes qui pourraient se poser, à charge d'en rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de se doter d'un règlement intérieur s'il le juge utile.

ARTICLE 11

Le Président représente l'Association et est habilité à ester en justice en défendant, ou en demandant pour toute action que le Conseil d'Administration déciderait d'entreprendre.

Le Président peut déléguer tout pouvoir a toute personne membre du Conseil pour toute action ou représentation spécifique.

Le Trésorier dispose des pouvoirs nécessaires à la gestion financière de l'Association, notamment pour l'ouverture de compte en Banque ou aux Chèques Postaux, y verser ou en retirer toutes sommes dans le cadre de sa gestion sous le contrôle du Conseil d'Administration. Il effectue les dépenses courantes dans le cadre du budget de l'Association.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, toutefois seules les

membres Bienfaiteurs et Actifs ont voix délibérative.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'année d'exercice : le premier exercice se terminera au 31 Décembre 1994.

A La date de l'Assemblée est fixée par le Conseil qui en établit l'ordre du jour qui sera intégralement reproduit sur la convocation adressée par le Secrétaire à tous les membres par lettre ordinaire.

Cette convocation devra être adressée au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée devra comporter un nombre de membres présents ou représentés égal à 25 % des membres inscrits pour délibérer valablement ; si ce quorum n'était pas atteint une deuxième Assemblée devra être convoquée, soit par lettre soit par simple avis dans la Presse, dans le courant du mois qui suit.

Chaque membre ne peut en représenter plus de trois autres. La deuxième Assemblée pourra délibérer sans exigence de quorum.

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association assisté des membres du Conseil d'Administration : il lui incombe de présenter le rapport moral et de rendre compte de son activité ; le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

ARTICLE 13

Si besoin était, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits de l'Association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les mêmes formalités que prévu; a l'article précédent.

La convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire s'impose pour toute modification des Statuts de l'Association.

Le quorum nécessaire a la validité d'une Assemblée Générale Extraordinaire est de 50 % des membres inscrits.

ARTICLE 14

Les décisions pour être valablement adoptées doivent être prises à la majorité absolue des membres présents lors d'une Assemblée Ordinaire et a la majorité des trois quarts lors d'une Assemblée Extraordinaire.

ARTICLE 15

Un règlement intérieur, destiné a fixer les divers points non prévus par les Statuts, concernant notamment l'administration interne de l'Association, peut être établi par le Conseil d'Administration et être soumis a l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ou d'une Assemblée Générale convoquée extraordinairement à cet effet.

ARTICLE 16

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire spécialement a cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément a l'article 9 de la Loi du 1^o Juillet 1901 et au décret du 16 Aout 1901.